



9.2.2017

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (COM(2016)0596 – C8-0381/2016 – 2016/0278(COD))

Rapporteure pour avis: Helga Stevens

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les négociations du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après le «traité de Marrakech») ont été conduites en partant du principe que ce traité serait un accord mixte – il a été considéré que certaines matières relevaient de la compétence de l'Union européenne, tandis que d'autres relevaient de la compétence des États membres. Quinze États membres ont déjà signé le traité de Marrakech.

Ce traité est considéré comme historique étant donné qu'il s'agit du premier traité portant sur des exceptions au droit d'auteur et qu'il accorde également de l'importance aux droits de l'homme. La rapporteure pour avis s'est attachée à améliorer l'accès des déficients visuels aux œuvres couvertes par le droit d'auteur. Dans le monde entier, les déficients visuels auront un meilleur accès aux livres car de nombreuses organisations pourront leur envoyer des copies d'œuvres d'autres pays.

La rapporteure pour avis a en outre consulté des organisations de personnes handicapées et les parties prenantes, et a constaté que la proposition de la Commission est accueillie favorablement. Les modifications apportées au texte se limitent au champ de compétence de la commission de l'emploi et des affaires sociales, et à garantir que le libellé est conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées ainsi qu'au traité de Marrakech.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment *son article 114*,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment *ses articles 19 et 114*,

Amendement 2

Proposition de directive

Visa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu le protocole n° 1 du traité sur le

*fonctionnement de l'Union européenne
sur le rôle des parlements nationaux dans
l'Union européenne,*

Amendement 3

**Proposition de directive
Visa 1 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

*vu le protocole n° 2 du traité sur le
fonctionnement de l'Union européenne
sur l'application des principes de
subsidiarité et de proportionnalité,*

Amendement 4

**Proposition de directive
Considérant 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) Plusieurs directives de l'Union dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins garantissent la sécurité juridique et un niveau élevé de protection des titulaires de droits. Ce cadre juridique harmonisé contribue au *bon* fonctionnement du marché intérieur et stimule l'innovation, la création, l'investissement et la production de nouveaux contenus, y compris dans l'environnement numérique. Il a également pour objectif de favoriser l'accès au savoir et à la culture en protégeant les œuvres et autres objets, et en autorisant des exceptions ou limitations dans l'intérêt public. Un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts devrait être préservé entre les titulaires de droits et les utilisateurs.

(1) Plusieurs directives de l'Union dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins garantissent la sécurité juridique et un niveau élevé de protection des titulaires de droits. Ce cadre juridique harmonisé contribue au fonctionnement *approprié et amélioré* du marché intérieur et stimule l'innovation, la création, l'investissement, *l'emploi* et la production de nouveaux contenus, y compris dans l'environnement numérique *et en ligne*. Il a également pour objectif de favoriser l'accès au savoir et à la culture en protégeant les œuvres et autres objets, et en autorisant des exceptions ou limitations dans l'intérêt public. Un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts devrait être préservé entre les titulaires de droits et les utilisateurs.

Amendement 5

**Proposition de directive
Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

(3) Les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés continuent à faire face à de nombreux obstacles lorsqu'ils cherchent à accéder aux livres et à d'autres documents imprimés protégés par le droit d'auteur et les droits voisins. Des mesures doivent être prises pour accroître la disponibilité de ces œuvres dans des formats accessibles et améliorer leur circulation dans le marché intérieur.

Amendement

(3) Les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, **y compris les personnes ayant un handicap physique les empêchant de tenir ou de manipuler un livre**, continuent à faire face à de nombreux obstacles lorsqu'ils cherchent à accéder aux livres et à d'autres documents imprimés protégés par le droit d'auteur et les droits voisins. Des mesures doivent être prises pour accroître la disponibilité de ces œuvres dans des formats accessibles et améliorer leur circulation dans le marché intérieur.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive est conçue au bénéfice des personnes qui sont aveugles, qui sont atteintes d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience, qui sont atteintes d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture, y compris **la** dyslexie, qui les empêche essentiellement de lire des œuvres imprimées dans la même mesure qu'une personne qui ne serait pas atteinte, ou qui sont incapables en raison d'un handicap physique de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre la lecture. L'objectif des mesures introduites par la présente directive est d'améliorer la disponibilité de livres, revues, journaux, magazines et autres écrits, partitions de musique et autres documents papier, y compris sous forme sonore, au format numérique ou analogique, dans des formats

Amendement

(5) La présente directive est conçue au bénéfice des personnes qui sont aveugles, qui sont atteintes d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience, qui sont atteintes d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture, y compris **de** dyslexie **ou de tout autre trouble de l'apprentissage**, qui les empêche essentiellement de lire des œuvres imprimées dans la même mesure qu'une personne qui ne serait pas atteinte, ou qui sont incapables en raison d'un handicap physique de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre la lecture. L'objectif des mesures introduites par la présente directive est d'améliorer la disponibilité de livres, revues, journaux, magazines et autres écrits, partitions de musique et autres documents papier, y compris sous

qui rendent pour l'essentiel ces œuvres et autres objets aussi accessibles à ces personnes qu'aux personnes sans déficience ou handicap. Ces formats accessibles sont l'écriture braille, l'impression en grands caractères, les audiolivres, les livres électroniques adaptés et les émissions de radio.

forme sonore, au format numérique ou analogique, *en ligne et hors ligne*, dans des formats qui rendent pour l'essentiel ces œuvres et autres objets aussi accessibles à ces personnes qu'aux personnes sans déficience ou handicap. Ces formats accessibles sont l'écriture braille, l'impression en grands caractères, les audiolivres, les livres électroniques adaptés et les émissions de radio.

Amendement 7

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La présente directive devrait donc prévoir des exceptions obligatoires aux droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union et sont pertinents aux fins des utilisations et des œuvres couvertes par le traité de Marrakech. Il s'agit notamment des droits de reproduction, de communication au public, de mise à disposition, de distribution et de prêt, tels que prévus dans la directive 2001/29/CE, la directive 2006/115/CE et la directive 2009/24/CE, ainsi que les droits correspondants prévus par la directive 96/9/CE. Étant donné que les exceptions et limitations prévues par le traité de Marrakech couvrent également les œuvres sous forme sonore telles que les audiolivres, il est nécessaire que ces exceptions s'appliquent également aux droits voisins.

Amendement

(6) La présente directive devrait donc prévoir des exceptions obligatoires aux droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union et sont pertinents aux fins des utilisations et des œuvres couvertes par le traité de Marrakech. Il s'agit notamment des droits de reproduction, de communication au public, de mise à disposition, de distribution et de prêt, tels que prévus dans la directive 2001/29/CE, la directive 2006/115/CE et la directive 2009/24/CE, ainsi que les droits correspondants prévus par la directive 96/9/CE. Étant donné que les exceptions et limitations prévues par le traité de Marrakech couvrent également les œuvres sous forme sonore telles que les audiolivres, il est nécessaire que ces exceptions s'appliquent également aux droits voisins. ***L'application des exceptions prévues par la présente directive devrait s'entendre sans préjudice d'autres exceptions, plus favorables, que les États membres prévoient pour les personnes handicapées, notamment celles liées à un usage privé.***

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Compte tenu de la nature spécifique de l'exception, de son champ d'application ciblé et de la sécurité juridique dont doivent jouir ses bénéficiaires, les États membres ne devraient pas être autorisés à soumettre l'application de l'exception à des exigences supplémentaires telles que des systèmes de compensation ou la vérification préalable de la disponibilité commerciale d'exemplaires en format accessible.

Amendement

(11) Compte tenu de la nature spécifique de l'exception, de son champ d'application ciblé et de la sécurité juridique dont doivent jouir ses bénéficiaires, les États membres ne devraient pas être autorisés à soumettre l'application de l'exception à des exigences supplémentaires telles que des systèmes de compensation ou la vérification préalable de la disponibilité commerciale d'exemplaires en format accessible. ***De telles exigences supplémentaires risqueraient de nuire à l'objectif visant à faciliter les échanges transfrontaliers d'exemplaires sous format accessible dans le marché intérieur.***

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies, à laquelle l'Union est partie, garantit aux personnes handicapées le droit d'accéder à l'information et de participer à la vie culturelle, économique et sociale sur la base de l'égalité avec les autres. Elle prévoit que les États parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

Amendement

(13) La Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies, à laquelle l'Union est partie ***depuis le 21 janvier 2011***, garantit aux personnes handicapées le droit d'accéder à l'information et ***à la communication et*** de participer à la vie culturelle, économique, ***politique, professionnelle*** et sociale sur la base de l'égalité avec les autres. Elle prévoit que les États parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits

culturels.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

Amendement

(14) Conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Union ***interdit la discrimination fondée sur le handicap et*** reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

Amendement 11

Proposition de directive Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «œuvre et autre objet protégé»: une œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un magazine ou d'un autre écrit, y compris les partitions musicales, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support, y compris sous une forme sonore telle que l'audiolivres, protégée par le droit d'auteur ou un droit voisin et qui est publiée ou autrement mise licitement à la disposition du public;

Amendement

(1) «œuvre et autre objet protégé»: une œuvre prenant la forme d'un livre, ***d'un livre électronique***, d'une revue, d'un magazine ou d'un autre écrit, y compris les partitions musicales, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support ***en ligne ou hors ligne***, y compris sous une forme sonore telle que l'audiolivres, protégée par le droit d'auteur ou un droit voisin et qui est publiée ou autrement mise licitement à la disposition du public;

Amendement 12

Proposition de directive

Article 2 – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) est atteinte d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture, y compris la dyslexie, et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ou de ce handicap; ou

Amendement

(c) est atteinte d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture, y compris la dyslexie, ***ou de tout autre trouble de l'apprentissage***, et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ou de ce handicap; ou

Amendement 13

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1a. Les États membres veillent à ce que des mesures technologiques ou des dispositions contractuelles ne viennent pas se substituer aux exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins, visées au paragraphe 1.

Amendement 14

Proposition de directive

Article 7 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Au plus tard [deux ans après la date de transposition], la Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la disponibilité, dans des formats accessibles, d'œuvres et autres objets qui ne sont pas définis à l'article 2,

Amendement

Au plus tard [deux ans après la date de transposition], la Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la disponibilité, dans des formats accessibles, d'œuvres et autres objets qui ne sont pas définis à l'article 2,

point 1, pour les personnes bénéficiaires, et d'œuvres et autres objets pour des personnes atteintes de handicaps autres que ceux visés à l'article 2, point 2, dans le marché intérieur. Le rapport évalue l'opportunité d'envisager une modification du champ d'application de la présente directive.

point 1, pour les personnes bénéficiaires, et d'œuvres et autres objets pour des personnes atteintes de handicaps autres que ceux visés à l'article 2, point 2, dans le marché intérieur. Le rapport évalue l'opportunité d'envisager une modification du champ d'application de la présente directive ***compte tenu de l'évolution technologique, et notamment des technologies disponibles pour aider les personnes handicapées ainsi que de l'accès à ces technologies.***

Amendement 15

Proposition de directive Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus ***tôt*** [cinq ans après la date de transposition], la Commission évalue la présente directive et présente ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, assorties, le cas échéant, de propositions visant à la modifier.

Amendement

Au plus ***tard*** [cinq ans après la date de transposition], la Commission – ***compte tenu de l'évolution technologique dans le contexte de l'accessibilité*** – évalue la présente directive et présente ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, assorties, le cas échéant, de propositions visant à la modifier. ***Le rapport de la Commission prend en considération le point de vue des acteurs de la société civile, des organisations non gouvernementales et des partenaires sociaux concernés, notamment celui des organisations représentant respectivement les personnes handicapées et les personnes âgées.***

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE POUR AVIS

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis. La rapporteure a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet d'avis:

Entité et/ou personne
Union européenne des aveugles (UEA)
Forum européen des personnes handicapées (FEPH)

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Utilisations autorisées des œuvres et des autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins pour les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modification de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
Références	COM(2016)0596 – C8-0381/2016 – 2016/0278(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 6.10.2016
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 24.11.2016
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Helga Stevens 28.11.2016
Examen en commission	8.12.2016
Date de l'adoption	25.1.2017
Résultat du vote final	+: 49 -: 0 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Laura Agea, Brando Benifei, Vilija Blinkevičiūtė, Enrique Calvet Chambon, Ole Christensen, Martina Dlabajová, Lampros Fountoulis, Arne Gericke, Marian Harkin, Czesław Hoc, Agnes Jongerius, Rina Ronja Kari, Jan Keller, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Jean Lambert, Jérôme Lavrilleux, Patrick Le Hyaric, Jeroen Lenaers, Verónica Lope Fontagné, Javi López, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, João Pimenta Lopes, Georgi Pirinski, Terry Reintke, Sofia Ribeiro, Robert Rochefort, Claude Rolin, Anne Sander, Sven Schulze, Siôn Simon, Jutta Steinruck, Romana Tomc, Yana Toom, Ulrike Trebesius, Marita Ulvskog, Renate Weber, Jana Žitňanská
Suppléants présents au moment du vote final	Georges Bach, Heinz K. Becker, Lynn Boylan, Dieter-Lebrecht Koch, Paloma López Bermejo, Edouard Martin, Evelyn Regner, Csaba Sógor, Helga Stevens, Flavio Zanonato
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Marco Valli

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

49	+
ALDE	Enrique Calvet Chambon, Martina Dlabajová, Marian Harkin, Robert Rochefort, Yana Toom, Renate Weber
ECR	Arne Gericke, Czesław Hoc, Helga Stevens, Ulrike Trebesius, Jana Žitňanská
EFDD	Laura Agea, Marco Valli
GUE/NGL	Lynn Boylan, Rina Ronja Kari, Patrick Le Hyaric, Paloma López Bermejo, João Pimenta Lopes
NI	Lampros Fountoulis
EPP	Georges Bach, Heinz K. Becker, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Jérôme Lavrilleux, Jeroen Lenaers, Verónica Lope Fontagné, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, Sofia Ribeiro, Claude Rolin, Anne Sander, Sven Schulze, Csaba Sógor, Romana Tomc
S&D	Brando Benifei, Vilija Blinkevičiūtė, Ole Christensen, Agnes Jongerius, Jan Keller, Javi López, Edouard Martin, Georgi Pirinski, Evelyn Regner, Siôn Simon, Jutta Steinruck, Marita Ulvskog, Flavio Zanonato
Green/ALE	Jean Lambert, Terry Reintke

0	-

2	0
ENF	Dominique Martin, Joëlle Mélin

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention